

Ucanss

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A  
L'INCIDENCE DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA  
PROMOTION DE LA DIVERSITÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES  
CHANCES SUR LES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES**

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À L'INCIDENCE DU PROTOCOLE  
D'ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ ET DE  
L'ÉGALITÉ DES CHANCES SUR LES DISPOSITIONS  
CONVENTIONNELLES**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Philippe Renard, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 12 mai 2010,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent protocole d'accord a pour finalité d'apporter des modifications pérennes aux dispositions conventionnelles en vigueur dans le régime général, suite à la conclusion du protocole d'accord relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances.

**I - NON DISCRIMINATION À RAISON DE L'ÉTAT DE SANTÉ OU DU HANDICAP**

***Article 17 de la Convention collective nationale du travail du 8 février 1957***

Les alinéas 5 et suivants de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 sont abrogés.

**II - NON DISCRIMINATION À RAISON DU SEXE**

***Article 2 du Protocole d'accord du 20 juillet 1984 relatif à l'attribution d'un jour de congé payé pour se rendre sur la tombe d'un militaire mort pour la France***

L'article 2 du Protocole d'accord du 20 juillet 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*"Les salariés susceptibles de bénéficier de ce jour de congé payé sont la veuve, le veuf, la concubine, le concubin, le partenaire de PACS, le père, la mère, un fils ou une fille du militaire mort pour la France."*

SG  
me  
ET  
TN  
YA  
g.l.  
2

### III - NON DISCRIMINATION À RAISON DE L'ÂGE

#### **Article 57 de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957**

Les trois premiers alinéas de l'article 57 de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*"En cas de compression de personnel l'organisme devra rechercher la possibilité de mutation dans un autre organisme des salariés visés par les compressions de personnel ou suppressions d'emploi."*

La partie « **Q - AGENTS ATTEINTS PAR LA LIMITE D'ÂGE** » de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 devient « **Q - RETRAITE** »

#### **Article 58 de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957**

Les deux premiers alinéas de l'article 58 de la Convention collective nationale de travail sont abrogés.

Au troisième alinéa de l'article 58 de la Convention collective nationale de travail les mots « *Toutefois, les intéressés pourront faire valoir leurs droits à la retraite à compter de leur soixantième anniversaire* » sont remplacés par « *Les salariés peuvent faire valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils remplissent les conditions légales ;* ».

Le dernier alinéa de l'article 58 de la Convention collective nationale de travail est abrogé.

La partie « **LIMITE D'ÂGE** » de l'avenant du 9 juillet 1963 pour les ingénieurs-conseils devient « **RETRAITE** »

#### **Article 19 de l'avenant du 9 juillet 1963 pour les ingénieurs-conseils**

Les deux premiers alinéas de l'article 19 de l'avenant du 9 juillet 1963 pour les ingénieurs-conseils sont abrogés.

Au troisième alinéa de l'article 19 de l'avenant du 9 juillet 1963 pour les ingénieurs-conseils les mots « *Toutefois, les intéressés pourront faire valoir leurs droits à la retraite à compter de leur soixantième anniversaire* » sont remplacés par « *Les salariés peuvent faire valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils remplissent les conditions légales ;* ».

Le dernier alinéa de l'article 19 de l'avenant du 9 juillet 1963 pour les ingénieurs-conseils est abrogé.

La partie « **LIMITE D'ÂGE** » de l'avenant du 30 septembre 1977 pour les médecins salariés des établissements ou centres d'examen de santé gérés par les organismes de sécurité sociale devient « **RETRAITE** »

#### **Article 21 de l'avenant du 30 septembre 1977 pour les médecins salariés des établissements ou centres d'examen de santé gérés par les organismes de sécurité sociale**

Les deux premiers alinéas de l'article 21 de l'avenant du 30 septembre 1977 pour les médecins salariés sont abrogés.

Jac  
D G  
ET TN  
3

Au troisième alinéa de 21 de l'avenant du 30 septembre 1977 pour les médecins salariés les mots « *Toutefois, les intéressés pourront faire valoir leurs droits à la retraite à compter de leur soixantième anniversaire* » sont remplacés par « *Les salariés peuvent faire valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils remplissent les conditions légales ;* ».

#### **IV - NON DISCRIMINATION À RAISON DE LA SITUATION DE FAMILLE**

##### **Article 39 de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957**

Il est inséré dans l'article 39 de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 un troisième alinéa ainsi rédigé :

*« Ces autorisations d'absence peuvent être également utilisées en cas d'hospitalisation de l'enfant. Dans ce dernier cas, le salarié qui a épuisé le nombre de jours d'absence autorisé pour l'année en cours, a la possibilité d'utiliser le solde de jours non consommés de l'année précédente. En aucun cas, le nombre total de jours accordés pour une année civile ne peut dépasser 20 jours ouvrés. »*

##### **Article 19.2 de la Convention collective nationale de travail du 4 avril 2006 des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale**

Il est inséré dans l'article 19.2 de la Convention collective nationale de travail du 4 avril 2006 des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

*« Ces autorisations d'absence peuvent être également utilisées en cas d'hospitalisation de l'enfant. Dans ce dernier cas, le salarié qui a épuisé le nombre de jours d'absence autorisé pour l'année en cours, a la possibilité d'utiliser le solde de jours non consommés de l'année précédente. En aucun cas, le nombre total de jours accordés pour une année civile ne peut dépasser 20 jours ouvrés. »*

##### **Article 60 de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957**

L'article 60 de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*"En cas de décès d'un salarié, la veuve, le veuf, la concubine ou le concubin, le partenaire de PACS, l'orphelin ou le soutien de famille présentant les capacités nécessaires à son admission bénéficie d'une priorité d'embauche dans les organismes visés par la présente convention. Il ou elle devra en faire la demande au plus tard un an après la date du décès."*

##### **Article 32 de la Convention collective nationale de travail du 25 juin 1968**

L'article 32 de la Convention collective nationale du travail du 25 juin 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*"En cas de décès d'un agent de direction ou agent comptable, la veuve, le veuf, la concubine ou le concubin, le partenaire de PACS, l'orphelin ou le soutien de famille présentant les capacités nécessaires à son admission bénéficie d'une priorité d'embauche dans les organismes visés par la présente convention. Il ou elle devra en faire la demande au plus tard un an après la date du décès."*

VA JG ET 14/11 2011

#### **Chapitre XIV du Règlement intérieur type**

Les deux derniers tirets du paragraphe "Congés de courte durée" sont remplacés par les dispositions qui suivent :

- "- mariage ou union par PACS du salarié <sup>(1)</sup> ..... 6 jours ouvrables
- décès du conjoint, du concubin, du partenaire de PACS, ou d'un enfant ..... 3 jours ouvrables

<sup>(1)</sup> En cas de mariage, postérieur à la conclusion d'un PACS, avec le même partenaire, il ne peut pas y avoir de deuxième ouverture de droit".

#### **Prise en charge des cotisations de retraite par l'employeur**

Pour les salariés qui ont un enfant à charge de moins de 15 ans, les cotisations patronales et salariales d'assurance retraite, y compris de retraite complémentaire, sont calculées sur la base d'un salaire à temps plein lorsqu'ils travaillent à temps partiel pour une durée de travail correspondant au moins à 4/5<sup>ème</sup> d'un temps plein.

Les cotisations patronales, ainsi que la part de cotisations salariales correspondant au différentiel entre le montant des cotisations calculées sur la base d'un travail à temps plein, et celles calculées sur la base du travail à temps partiel, sont prises en charge par l'employeur.

Cette prise en charge intervient jusqu'au mois anniversaire des 15 ans de l'enfant.

#### **V - NON DISCRIMINATION À RAISON DE LA NATIONALITE**

##### **Article 8 de l'Avenant du 30 septembre 1977 pour les médecins salariés des établissements ou centres d'examens de santé gérés par les organismes de sécurité sociale**

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'avenant du 30 septembre 1977 pour les médecins salariés des établissements ou centres d'examens de santé gérés par les organismes de sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"A l'appui de leur demande, les candidats doivent produire obligatoirement une autorisation d'exercer et leur inscription au Conseil de l'Ordre."

#### **VI - MOBILITE**

##### **Article 16 de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957**

Il est ajouté un d) au point 4 de l'article 16 de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957, ainsi rédigé :

« d) des facilités nécessaires à l'insertion professionnelle de son conjoint (ou assimilé) dans la zone géographique d'accueil. A cet effet, les caisses nationales étudient, avec le concours des organismes de la région considérée, les éventuelles possibilités d'emploi existant au sein des organismes du régime général de la région ».

JA SG M  
ET T N  
Joc

Off. O

## VII - ASSIMILATION DES CONCUBINS ET PARTENAIRES DE PACS AU CONJOINT POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Le partenaire de PACS, ainsi que, en cas de concubinage notoire, le concubin, sont assimilés au conjoint pour ce qui concerne l'application de l'ensemble des dispositions, présentes et à venir, des conventions collectives nationales de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale, du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents comptables des organismes de Sécurité sociale et d'Allocations familiales, du 4 avril 2006 des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale, ainsi que des protocoles d'accord et avenants qui leurs sont associés.

## VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il entre en vigueur à la même date que le Protocole d'accord relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Fait à Paris, le 21 MARS 2011  
Au siège de l'Ucanss  
18 avenue Léon Gaumont  
75980 PARIS CEDEX 20

  
Philippe Renard  
Directeur

Fédération Employés et Cadres CGT-FO

CFDT PSTC

FNPOS CGT

FO-SNFOCOS

CFDT-CGT

G. Lelièvre

Féd. CFTE-PSE



collectif

  
SNPOS  
CFDT